

REUNION DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2023

Etaient présents : Jean-Pierre GOURDEN, Christophe TERRES, Marie LE QUINTREC, Denis L'ANGE, Ghislaine BROQUARD, Claude CONAN, Renée GAIVORT, Dominique TRECANT, Anne-Françoise LE BIHAN, Véronique PERON, Didier LE CHANU, Nolwenn GENTIL, Pierre-Alain LOEZIC, Lucie KOWAL, Philippe DEPUTTE, Solenn LOEZIC, Jean-François THIEBOT.

Etaient absents : Myriam ROSSOLIN absente excusée
Thibaut DE LA MOTTE ayant donné pouvoir à Jean-Pierre GOURDEN

Secrétaire de séance : Dominique TRECANT

Approbation du Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023. Concernant la désignation des grands électeurs pour les sénatoriales, Monsieur CONAN demande à ce que soit ajoutée son intervention et sa surprise de découvrir que Monsieur L'ange dont il avait le pouvoir, ne figurait pas sur la liste de Monsieur Le Maire. Ce qui l'a amené à créer une deuxième liste.

Approbation avec une abstention (Denis L'ANGE).

Information du conseil sur les décisions du Maire prise dans le cadre de la délibération DE-2020-02-06 portant délégation de compétences

Date	Objet
09/06/2023	De retenir la proposition de TBI informatique pour l'acquisition et l'installation d'un PC portable pour un montant de 994,8 € TTC pour la fourniture du matériel et 606,80 € pour son installation.
08/09/2023	De retenir la proposition du Cabinet Bourgeois pour la maîtrise d'œuvre des travaux sur le poste de refoulement de Locmaria
14/06/2023	De ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la parcelle ZM 364 « Pehe Bras er Meneux »

Éléments du débat :

Lucie KOWAL s'interroge sur le coût de 1 500 € pour un ordinateur portable. Il lui est expliqué que 1 500 € ce n'est pas uniquement pour le matériel, mais il y a bien la main d'œuvre d'installation de logiciels métiers ... soit une intervention de 3 heures de technicien informatique. Nous sommes sur du matériel à usage professionnel.

DE-2023-06-01

RECRUTEMENTS SAISONNIERS POUR LE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Marie LE QUINTREC, adjointe en charge de l'enfance, explique que l'accueil de loisirs sans hébergement sera ouvert du 10 juillet 2023 au 28 juillet 2023 cet été.

Pour faire face aux besoins d'encadrement, il est nécessaire de renforcer l'équipe d'animateurs par le recrutement de 3 saisonniers au grade d'adjoint d'animation territorial échelon 1 catégorie C pour les besoins suivants :

- Du 7 juillet 2023 au 31 juillet 2023 pour 126 heures
- Du 7 juillet 2023 au 31 juillet 2023 pour 126 heures
- Du 7 juillet 2023 au 31 juillet 2023 pour 110 heures.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut et majoré en vigueur pour l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animateur territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- CRE 3 postes non permanents pour accroissement saisonnier tels que présentés pour exercer les missions d'animateur au Centre de Loisirs Sans Hébergement
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

Eléments du débat :

Denis L'ANGE demande le coût de ces recrutements pour la commune.

Jeanne LE MOING explique que le coût se situe entre 5 400 et 6 000 € pour la commune. Elle explique que sans avoir de logiciel payé, il n'est pas évident de donner une estimation plus précise.

Anne-Françoise LE BIHAN demande si l'équipe d'animation est complète et prête.

Mairie LE QUINTREC lui répond qu'effectivement l'effectif est complet et que le programme est prêt.

DE-2023-06-02

CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – SERVICE ANIMATION 2023-2024

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

VU l'avis de la commission ressources humaines en date du 6 juin 2023.

Marie LE QUINTREC explique que pour permettre au service enfance et scolaire d'accueillir l'ensemble des effectifs en garantissant les taux d'encadrement il convient de procéder à la création d'emploi non permanents pour accroissement temporaire d'activité de 4 postes d'adjoint territorial d'animation dans la catégorie hiérarchique C échelon 1 comme suit :

- 1 poste à temps non complet pour une durée hebdomadaire des services annualisée de 28 ,11/35 ème pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023.

- 1 poste à temps non complet pour une durée hebdomadaire des services annualisée de 32,29/35 ème pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2023.
- 1 poste à temps non complet pour une durée hebdomadaire des services annualisée de 31,95/35 ème pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} août 2023.
- 1 poste à temps non complet pour une durée hebdomadaire des services annualisée de 29,42/35 ème pour une durée de 1 an à compter du 31 août 2023.

La création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, échelon 1 à temps non complet pour une durée hebdomadaire des services annualisée de 12,75/35 à compter du 1^{er} août 2023 et pour une durée d'une année.

Et la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au grade d'ATSEM, catégorie C, échelon 1 à temps non complet pour une durée hebdomadaire des services de 30,93/35^{ème} pour une année à partir du 1^{er} septembre 2023.

Les rémunérations seront fixées par référence à l'indice brut en vigueur des 1^{er} échelon des grades en question auxquelles s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil :

- APPROUVE la création des postes présentés ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

Eléments du débat :

Denis L'ANGE demande si ce sont 6 renouvellements.

Tout comme Jean-François THIEBOT qui souhaite savoir si c'est toujours la même équipe.

Marie LE QUINTREC explique que oui, on reste aux mêmes effectifs tant en termes de nombre que de personnes.

Nolwenn GENTIL souligne un « s » en trop à « an ».

DE-2023-06-03

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE LABELLISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 40,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU l'avis de la commission ressources humaines en date du 6 mai 2023

Vu l'avis du Comité Social Territorial favorable en date du 20 juin 2023,

Considérant que, selon les dispositions réglementaires, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, la participation des personnes publiques étant réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Christophe TERRES, adjoint en charge des ressources humaines, explique que l'ordonnance n° 2021 175 du 17 février 2021, article 4-III, rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut (1er janvier 2025 pour la couverture prévoyance et 1er janvier 2026 pour la couverture santé)

Elle prévoit que la participation minimale des employeurs territoriaux est calculée sur la base d'un montant de référence, fixé par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, tel que :

- en prévoyance, au plus tard le 1er janvier 2025, soit 7 € minimum par mois et par agent ;

- en santé, au plus tard au 1er janvier 2026, soit 15 € minimum par mois et par agent

La commission Ressources humaines propose de mettre en œuvre la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation et de mettre en place les participations financières suivantes :

- 15 € brut par mois pour les agents stagiaires, contractuels et titulaires attestant de la conclusion d'un contrat prévoyance labellisé.
- 15€ brut par mois pour les agents stagiaires, contractuels et titulaires attestant de la conclusion d'un contrat santé labellisé.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE la mise en place de la protection sociale complémentaire à compter du 1^{er} septembre 2023 dans le cadre d'une procédure de labellisation et de mettre en place les participations financières suivantes :
 - o 15 € brut par mois pour les agents stagiaires, contractuels et titulaires attestant de la conclusion d'un contrat prévoyance labellisé.

- 15€ brut par mois pour les agents stagiaires, contractuels et titulaires attestant de la conclusion d'un contrat santé labellisé.

- AUTORISE Le Maire à signer tous les documents afférents.
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

Éléments du débat :

Nolwenn GENTIL souhaite savoir si on a une idée du nombre de personne qui en bénéficieront.

Jeanne LE MOING explique que non pas vraiment. La liste évolue régulièrement.

Anne-Françoise LE BIHAN trouve ce dispositif intéressant surtout si la liste des contrats labellisés augmente.

DE-2023-06-04

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DE DEPLACEMENT REALISES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DE SERVICES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

VU l'avis de la commission Ressources humaines en date du 06 mai 2023

Le remboursement des frais de repas

Christophe TERRES explique que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur

la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Il est proposé au conseil de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- INSTAURE un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire en vigueur.
- INSTAURE le remboursement des frais kilométrique conformément à la réglementation.

Eléments du débat :

Marie LE QUINTREC demande s'il faudra reprendre cette délibération tous les ans.

Jeanne LE MOING explique que non car on précise « le remboursement forfaitaire en vigueur ». Mais cette année notre délibération était vraiment trop ancienne et ne préciser pas le mode de remboursement pour les frais de repas (au réel ou forfaitaire).

Nolwenn GENTIL demande si c'est le même barème que pour les impôts.

Il lui ait répondu que oui.

Pierre-Alain LOEZIC souhaite savoir si cela arrive souvent ce genre de déplacements.

Christophe TERRES explique que non peu souvent, mais qu'il faut prévoir. Certaines formations ne prévoient plus le remboursement des frais de repas. Donc il faut bien le prévoir.

DE-2023-06-05

DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1 DU BUDGET PRINCIPAL

VU l'avis de la commission finances du 20 juin 2023.

Monsieur Denis L'ANGE, adjoint en charge des finances, explique que la commission finances propose les ajustements de crédits d'investissement. En effet, nous avons un besoin de 14 760 € en 2313 pour l'opération 14 – travaux de bâtiment, pour les menuiseries de l'école. Il y a également un besoin pour la chapelle de Kergoh, opération 39 de 7 000 € pour les travaux de l'atelier Coréum qui se charge de l'étude et de la restauration du retable et de la statue du Christ.

Au regard de l'avancé des études sur la Chapelle de Légevén, la commission finances propose de prélever ces 21 760 € sur l'enveloppe de 65 000 € prévu en 2315 pour les travaux (on ne prélève pas sur l'enveloppe dédiée aux études). Ce qui réduira l'enveloppe de travaux pour 2023 à 43 240 €.

Soit les écritures proposées suivantes :

INVESTISSEMENT	DEPENSES			Nouvelle disponibilité
	Prévu au BP	Diminution de crédit	Augmentation de crédits	
D-2313-14 - Travaux de bâtiments	0,00 €		14 760,00 €	14 760,00 €
D-2313-39 Chapelle de Kergoh	0,00 €		7 000,00 €	7 000,00 €
D-2315-15 Chapelle de Légevén	65 000,00 €	21 760,00 €		43 240,00 €
Total général			0,00 €	

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE la proposition de décision modificative numéro 1 telle que présentée et annexée.

Eléments du débat :

Marie LE QUINTREC ne se souvient pas avoir signé en engagement de 7 000 € pour le retable et la statue de poutre du Christ en croix.

Jeanne LE MOING explique que seules la dépose et l'étude du retable sont prévues pour un montant avoisinant les 6 000€. Cette étude donnera lieu certainement à une proposition de devis complémentaire pour la remise en état du retable. Mais pour le moment rien d'engagé, ni de signé de plus que ce qui figurait dans le dossier de subvention.

DE-2023-06-06

MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

VU l'avis de la commission finances en date du 20 juin 2023.

Monsieur Claude CONAN, adjoint en charge de l'assainissement, expliqu'une erreur s'est glissée dans la délibération d'affectation du résultat du budget annexe assainissement notamment dans le montant du report d'investissement affecté 001. En effet, il a été repris le déficit de l'année 2022 soit 319 619, 13 € mais sans la prise en compte des résultats antérieurs de + 219 361,24 €. Il aurait dû être reporter en 001 -100 257,89 €.

Extrait de la délibération du 28 mars 2023 :

Résultat 2022	
A. Résultat d'exploitation de l'exercice 2022	82 300,91 €
B. Résultats d'exploitation antérieurs reportés	118 256,19 €
C. Résultat d'exploitation à affecter = A+B	200 557,10 €
D. Solde d'exécution 2022 d'investissement	-319 619,13 €
E. Résultat d'investissement antérieurs reportés	219 361,24 €
F. Résultats d'investissement à affecter D+E	-100 257,89 €
G. Solde des restes à réaliser d'investissement	
Restes à réaliser -	
Dépenses TTC	
Restes à réaliser - recettes	
Besoin de financement	
Excédent de financement	
H. Besoin de financement ou excédent d'investissement =F+G	-100 257,89 €
Affectations sur 2023	
I. Report en Investissement	-319 619,13 €
J. Report en fonctionnement	
Affectation de résultat en 002	100 299,21 €
Affectation en 1068	100 257,89 €

Aussi, il convient de modifier l'affectation de résultat comme suit :

Résultat 2022	
A. Résultat d'exploitation de l'exercice 2022	82 300,91 €
B. Résultat d'exploitation antérieurs reportés	118 256,19 €
C. Résultat d'exploitation à affecter = A+B	200 557,10 €
D. Solde d'exécution 2022 d'investissement	-319 619,13 €
E. Résultat d'investissement antérieurs reportés	219 361,24 €
F. Résultats d'investissement à affecter D+E	-100 257,89 €
G. Solde des restes à réaliser d'investissement Restes à réaliser - Dépense TTC Restes à réaliser - recettes Besoin de financement Excédent de financement	
H. Besoin de financement ou excédent d'investissement =F+G	-100 257,89 €
Affectations sur 2023	
I. Report en investissement 001	-100 257,89 €
J. Report en fonctionnement Affectation de résultat en 002 Affectation en 1068	100 299,21 € 100 257,89 €

Cette modification d'affectation de résultat nécessite une décision modificative afin de mettre à jour les crédits ouverts. On vient diminuer de 219 361,34 € le 001 afin de le rendre conforme à la nouvelle affectation de résultat de 100 257,89€.

On profite de c'est 219 361,24 € de crédits supplémentaires, pour réabonder le compte frais d'études à hauteur de 14 000 € et travaux de 15 000 €. Ce qui nous laisse 190 361,24 € de fonds disponibles.

Soit les écritures suivantes :

INVESTISSEMENT	DEPENSES			Nouvelle disponibilité
	Prévu au BP	Diminution de crédit	Augmentation de crédits	
D-001 Solde d'exécution la section d'investissement reporté	319 619,13 €	219 361,24 €		100 257,89 €
D-2031 - Frais d'études	14 000,00 €		14 000,00 €	28 000,00 €
D-2315 Installation matériel, ...	89 000,00 €		15 000,00 €	104 000,00 €
Total général			190 361,24 €	

Vous trouverez en annexe l'annexe proposée.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- MODIFIE l'affectation des résultats de 2022 sur 2023 du budget annexe assainissement tel que présentée ;
- APPROUVE la proposition de décision modificative numéro1 telle que présentée et annexée.

Eléments du débat

DE-2023-06-07

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction comptable M14 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
CONSIDERANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;
VU les demandes d'admissions en non-valeurs présentées par le Comptable Public du SGC de Lorient concernant des titres de recettes de l'exercice 2021 d'une somme de 83,05 €, dont elle n'a pu procéder le recouvrement ;
VU l'avis de la commission finances en date du 20 juin 2023,

Monsieur Denis L'ANGE, explique que le comptable public nous a transmis la liste des pièces qui malgré toutes les procédures et les poursuites faites restent impayées et dont le recouvrement est plus que compromis. Pour le budget communal, elles s'établissent à un montant de 83,05€ et correspondent à 4 titres de recettes de l'exercice 2021. Par conséquent, le comptable public nous demande l'admission en non-valeur de ces pièces.

Il sera proposé au conseil municipal :

- DECLARE irrécouvrables les créances proposées ;
- ADMET en non-valeur ces même créances ;
- PREVOIT les crédits nécessaires au budget ;
- PROCEDE au mandatement des 83,05 euros au compte 6541.

Eléments du débat :

Lucie KOWAL s'interroge sur la nature des impayées.

Denis L'ANGE lui explique que ce sont des factures de cantine et garderie.

Anne-Françoise LE BIHAN demande si les familles sont toujours présentes sur la commune.

Le Maire l'informe que non.

Christophe TERRES rappelle qu'avant ce montant était dans nos recettes et que cela va devenir une dépense.

Denis L'ANGE confirme. Il explique que si on reçoit un état d'admission en non-valeur c'est que la trésorerie a fait tout ce qu'elle pouvait pour récupérer cette somme en vain.

DEMANDE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Vu l'avis de la commission finances en date du 20 juin 2023.

Ghislaine BROQUARD, adjointe en charge des association, expliqu'après étude des dossiers de demande de subventions des associations reçus jusqu'au 31 mai 2023, la commission finances propose les attributions suivantes :

Bénéficiaire	Versée en 2022	Critère intérêt local	Adhérents	Montant 2023 proposé par la commission finances
Judo	250,00 €	3	28	250,00 €
Ria Danse	2 370,00 €	3	158	2 370,00 €
JJB	0,00 €	3	45	675,00 €
Nost'En Roz		3	39	500,00 €
Pass'Loisirs		3	15	225,00 €
Subvention exceptionnelles				
Comice agricole : 25 cts / habitants				401,75 €
JJB : participation au championnats du monde à Las Vegas				325,00 €
L'outil en main 10% du fond de roulement				400,00 €
APEL : Puy du Fou				191,00 €
APEL : journée organisée pour 38 élèves + 8 accompagnateurs				91,00 €
Pass'Loisirs : aide au démarrage				125,00 €

Après en avoir délibéré et voté les subventions et critères d'intérêt local une à une, au conseil municipal :

- APPROUVE les attributions de subventions telle que présentées.

Eléments de débat :

Anne-Françoise LE BIHAN demande ce que signifie JJB

Ghislaine BROQUARD le signifie que JJB correspond au Jujitsu Brésilien. Elle poursuit et explique que le club de Nostang a de très bons résultats avec notamment une participation aux championnats du monde cet été.

Lucie KOWAL s'étonne de voir que l'on doit payer pour participer aux championnats du monde.

Marie LE QUINTREC explique que tous les sports et toutes les fédérations ne prennent pas en charge les frais de participation au championnat du monde, il y a aussi la question des sponsors.

Anne-Françoise LE BIHAN demande qui est le Nostangais qualifié ?

Monsieur Le Maire explique que c'est Monsieur Jérôme GUITTON, qui vient de faire de très bons résultats aux championnats de France, qui se rend aux championnats du Monde.

Concernant le Comice Agricole, Jean-François THIEBOT demande si cette nouvelle subvention vient en plus de la précédente ou en remplacement.

Ghislaine BROQUARD précise que ce montant vient en plus de celui décidé au précédent conseil.

Concernant l'Outil en Main, Renée GAIVORT souhaite que soit rappelé ce que fait cette association.

Monsieur Le Maire explique leurs activités d'ateliers découvertes des métiers par d'anciens artisans. Il précise qu'aujourd'hui une dizaine d'artisans sont déjà partants. Il cite l'exemple d'autres territoires sur lesquels les associations fonctionnent très bien. Il explique également le fonctionnement du financement.

Christophe TERRES demande si avec toutes ces nouvelles attributions, l'enveloppe budgétaire est respectée.

Ghislaine BROQUARD détaille l'enveloppe des subventions attribuées.

LOCATION DU LOCAL COMMERCIAL SITUÉ AU 19 RUE PAUL LE ROUX

Vu l'avis de la commission finances en date du 20 juin 2023.

Denis L'ANGE, explique que suite à la cessation de l'activité de la Biocoop dans notre local commercial situé au 19 rue Paul Le Roux, nous avons été contactés par la SAS GUEVELO, souhaiterait pouvoir louer notre local pour l'installation de son commerce de vélo-cycle « Cycles Guévélo » et ce à compter du 10 juillet prochain.

Ce local commercial situé au 19 rue Paul le Roux sur la parcelle cadastré ZN 224 comprends :

- Un rez-de-chaussée haut avec une pièce à l'usage de magasin, sanitaires
- Un rez-de-chaussée bas avec une cave et une réserve.

Il est proposé au conseil de fixer le loyer à 514 euros TTC soit 428,33 euros HT avec une année de loyer minoré à 390 € HT soit 468 TTC.

Il sera proposé au conseil :

- APPROUVE la location du local commercial situé au 19 rue Paul Le Roux par la SAS GUEVELO à compter du 10 juillet 2023.
- FIXE le loyer de la première année à 468 TTC puis à 514 € TTC à compter de la deuxième année.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à mandater une étude notariale pour la conclusion du bail commercial correspondant et à signer tous les documents afférents.

Eléments du débat :

Renée GAIVORT demande quelle est la superficie de ce local.

Christophe TERRES explique qu'il y a à peu près 60m2 de boutique et la réserve en sous-sol d'environ 30 m2. Il poursuit sur l'application d'un loyer minoré la première année.

Nolwenn GENTIL souhaite savoir comment se situe ce loyer par rapport à la Biocoop.

Christophe TERRES répond que le loyer de la première année correspond au dernier loyer de la Biocoop.

Philippe DEPUTTE interroge sur le paiement de la taxe foncière.

Anne-Françoise LE BIHAN pense qu'il faudrait mettre tout en HT ou TTC dans la délibération mais pas mélanger.

Jeanne LE MOING acquiesce.

Solenn LOEZIC demande à quelle date le local sera loué.

Monsieur Le Maire lui répond que la société prendra les clés à compter du 10 juillet prochain.

QUESTIONS DIVERSES

- Comice agricole
- Repas employés – élus
- Lostenk Fest

- Tirage au sort des jurés d'assises

Clôture de séance à 21h10

Le Maire,

Jean-Pierre GOURDEN

Le secrétaire de séance,

Dominique TRECANT

